



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



LIGNES DIRECTRICES 709-1

Entrée en vigueur : 2015-10-13

Examen le plus récent : 2015-10-13

Prochain examen prévu : 2017-10-01

Lignes directrices sur l'isolement préventif

ALIGNEMENT DES PROGRAMMES

Garde

BUREAU(X) DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ

Secteur des opérations et des programmes correctionnels

VERSION ÉLECTRONIQUE

- <http://infonet/cds/cds/709-gl-fra.pdf>
- <http://infonet/cds/cds/709-gl-eng.pdf>
- <http://www.csc-scc.gc.ca/text/plcy/cdshtm/709-gl-cd-fra.shtml>
- <http://www.csc-scc.gc.ca/text/plcy/cdshtm/709-gl-eng.shtml>

INSTRUMENTS HABILITANTS

- [*Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* \(LSCMLC\), articles \[3\]\(#\), \[3.1\]\(#\), \[4\]\(#\), \[15.1\]\(#\), \[31 à 37\]\(#\), \[81\]\(#\), \[87\]\(#\), \[90\]\(#\) et \[91\]\(#\)](#)
- [*Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* \(RSCMLC\), articles \[6c\]\(#\) et \[e\]\(#\), \[19 à 23\]\(#\) et \[74-82\]\(#\)](#)

BUT

- Contribuer à la sécurité du personnel, des détenus et de l'établissement en assurant un processus d'isolement préventif sûr et humain
- Veiller à ce que l'isolement préventif d'un détenu ait lieu uniquement lorsque cette admission satisfait à des exigences juridiques précises et qu'on limite les restrictions à ce qui est nécessaire et proportionné pour atteindre les objectifs de la [*Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*](#)
- Veiller à ce que l'isolement préventif soit utilisé pour la plus courte période de temps nécessaire lorsqu'il n'y a pas d'autres solutions de rechange raisonnables et selon un processus décisionnel juste, raisonnable et transparent, fondé sur l'examen de tous les renseignements pertinents

CHAMP D'APPLICATION

S'applique à tous les membres du personnel et les contractuels chargés du processus d'isolement

CONTENU

PARAGRAPHES

1

[Responsabilité](#)

2	Demandes de renseignements
Annexe A	Outil d'évaluation de l'isolement
Annexe B	Cadre d'évaluation de l'isolement
Annexe C	Fonctionnement d'un comité de réexamen des cas d'isolement en établissement
Annexe D	Cumul total des jours en isolement – Poursuite du statut

RESPONSABILITÉ

1. Conformément à la [DC 709 – Isolement préventif](#), le commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels, a le pouvoir d'élaborer des lignes directrices qui s'appliquent aux procédures relatives à l'isolement préventif. Des lignes directrices ont été élaborées sur les sujets suivants :
 - Outil d'évaluation de l'isolement ([annexe A](#))
 - Cadre d'évaluation de l'isolement ([annexe B](#))
 - Fonctionnement d'un comité de réexamen des cas d'isolement en établissement ([annexe C](#))
 - Cumul total des jours en isolement – Poursuite du statut ([annexe D](#)).

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

2. Division de la politique stratégique
Administration centrale
Courriel : Gen-NHQPolicy-Politi@CSC-SCC.GC.CA

Commissaire adjoint,
Opérations et programmes correctionnels

Original signé par :

Fraser Macaulay

ANNEXE A**OUTIL D'ÉVALUATION DE L'ISOLEMENT**

Question	Options	Résultat
Section 1 : Objectif		
1. Remplit-on l'outil pour évaluer une admission ou dans le cadre d'un réexamen?	Admission	Les sections « Raison de l'admission » et « Établissement des faits » deviennent obligatoires.
	Réexamen	Les sections « Raison de l'admission » et « Établissement des faits » deviennent facultatives.
Section 2 : Raison de l'admission		
2. Quelle est la raison de l'évaluation de l'admission en isolement préventif?	31.3a)	La question 3 devient « Le détenu a-t-il agi ou a-t-il l'intention d'agir de manière à compromettre la sécurité de l'établissement ou d'autres personnes? »
	31.3b)	La question 3 devient « Le maintien du détenu parmi les autres détenus nuira-t-il au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle, soit d'infraction disciplinaire grave visée au paragraphe 41(2)? »
	31.3c)	La question 3 devient « Le maintien du détenu parmi les autres détenus mettra-t-il en danger sa sécurité? »
3. Le détenu a-t-il agi ou a-t-il l'intention d'agir de manière à compromettre la sécurité de l'établissement ou d'autres personnes? OU Le maintien du détenu parmi les autres détenus nuira-t-il au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle, soit d'infraction disciplinaire grave visée au paragraphe 41(2)? OU Le maintien du détenu parmi les autres détenus mettra-t-il en danger sa sécurité?	Oui	Si la réponse à la question 2 est 31.3a), la question 4 devient « Le détenu a-t-il agi ou a-t-il l'intention d'agir de cette manière? ». Si la réponse à la question 2 est 31.3b), l'utilisateur passe directement à la section 3 (« Établissement des faits »). Les questions 11 à 13 de la section 4 (« Évaluation du risque ») deviennent facultatives. Si la réponse à la question 2 est 31.3c), la question 5 devient « Si le détenu a demandé à être admis en isolement, a-t-il fourni des renseignements détaillés au sujet de la nature de la menace? ».
	Non	Le résultat de l'outil devient « Isolement non justifié : retirer de l'isolement ou ne pas admettre en isolement ».

4. Le détenu a-t-il agi ou a-t-il l'intention d'agir de cette manière?	Le détenu a agi de cette manière.	La conclusion ne dépend pas de la réponse choisie pour cette question; cependant, il faut une réponse si la raison de l'admission est 31.3a).
	Le détenu a l'intention d'agir de cette manière.	
5. Si le détenu a demandé à être admis en isolement, a-t-on fourni des renseignements détaillés au sujet de la nature de la menace?	Oui	L'utilisateur passe à la question 8.
	Non	Le résultat de l'outil devient « Isolement non justifié : retirer de l'isolement ou ne pas admettre en isolement ».
	S.O.	L'utilisateur passe à la question 8.
6. Choisir le comportement particulier qui démontre que le détenu a agi ou a l'intention d'agir de manière à compromettre la sécurité de l'établissement ou d'autres personnes.	Menaces crédibles	L'utilisateur qui choisit l'une de ces options passe à la section « Établissement des faits ».
	Incitation à l'émeute/ perturbation	
	Risque sur le plan de la sécurité pour les autres	
	Bataille	
	Saisie d'objets interdits	
	Risque sur le plan de la sécurité pour lui-même/ elle-même	Le résultat de l'outil devient « Isolement non justifié : retirer de l'isolement ou ne pas admettre en isolement ».
	Autre	La question 7 devient obligatoire (il faut préciser et décrire le comportement).
7. Préciser et décrire le comportement.	Champ de texte libre	Obligatoire d'y mettre ses commentaires. S'il n'y a pas de texte, le résultat de l'outil devient « Isolement non justifié : retirer de l'isolement ou ne pas admettre en isolement ».
Section 3 : Établissement des faits		
8. Le personnel a-t-il été témoin du comportement?	Oui	L'utilisateur passe à la section « Évaluation du risque », et l'outil demande à l'utilisateur de consigner ces faits dans le Rapport d'observation ou de déclaration.
	Non	Il faut répondre OUI à au moins une des questions de la section « Établissement des faits » (questions 8, 9 et 10) ou le résultat de l'outil deviendra « Isolement non justifié : retirer de l'isolement ou ne pas admettre en isolement ».

9. Le comportement a-t-il été signalé par plusieurs sources?	Oui	L'utilisateur passe à la section « Évaluation du risque », et l'outil demande à l'utilisateur de consigner ces faits dans le Rapport d'observation ou de déclaration.
	Non	Il faut répondre OUI à au moins une des questions de la section « Établissement des faits » (questions 8, 9 et 10) ou le résultat de l'outil deviendra « Isolement non justifié : retirer de l'isolement ou ne pas admettre en isolement ».
10. Les sources qui ont déclaré le comportement au personnel semblent-elles fiables?	Oui	L'utilisateur passe à la section « Évaluation du risque », et l'outil demande à l'utilisateur de consigner ces faits dans le Rapport d'observation ou de déclaration.
	Non	Il faut répondre OUI à au moins une des questions de la section « Établissement des faits » (questions 8, 9 et 10) ou le résultat de l'outil deviendra « Isolement non justifié : retirer de l'isolement ou ne pas admettre en isolement ».
Section 4 : Évaluation du risque		
11. Quelle est la gravité de la menace qui se réalisera si le détenu n'est pas admis en isolement?	Élevée	La question 12 devient « Est-ce que la menace qui risque de se réaliser si le détenu n'est pas admis en isolement comprend de graves lésions corporelles, l'incitation à compromettre la sécurité de l'établissement ou la destruction importante de biens? ».
	Moyenne	La question 12 devient « Est-ce que la menace qui risque de se réaliser si le détenu n'est pas admis en isolement comprend des lésions corporelles sans gravité ou la destruction mineure de biens? ».
	Faible	Le résultat de l'outil devient « Isolement non justifié : retirer de l'isolement ou ne pas admettre en isolement ».
12. Est-ce que la menace qui risque de se réaliser si le détenu n'est pas admis en isolement comprend de graves lésions corporelles, l'incitation à compromettre la sécurité de l'établissement ou la destruction importante de biens?	Oui	L'utilisateur passe à la question 14.
OU Est-ce que la menace qui risque de se réaliser si le détenu n'est pas admis en isolement comprend des lésions corporelles sans gravité ou la destruction mineure de biens?	Non	La question 13 devient « Considérer la révision de l'indice de gravité ou expliquer pourquoi la gravité est élevée ou moyenne ».

13. Considérer la révision de l'indice de gravité ou expliquer pourquoi la gravité est élevée ou moyenne.	Champ de texte libre	Obligatoire d'y mettre ses commentaires. S'il n'y a pas de texte, le résultat de l'outil devient « Isolement non justifié : retirer de l'isolement ou ne pas admettre en isolement ».
14. Quelle est la probabilité que la menace se réalise si le détenu n'est pas admis en isolement?	Élevée	L'utilisateur passe à la question 15.
	Moyenne	L'utilisateur passe à la question 15.
	Faible	Le résultat de l'outil devient « Isolement non justifié : retirer de l'isolement ou ne pas admettre en isolement ».
15. Le comportement persiste-t-il?	Oui	L'utilisateur passe à la question 18.
	Non	Il faut répondre OUI à au moins une des questions 15, 16 ou 17 (pour justifier l'indice de degré élevé ou moyenne de probabilité) ou l'outil invitera l'utilisateur à changer le degré de probabilité à FAIBLE.
16. Le détenu menace-t-il de continuer son comportement ou d'en adopter un semblable?	Oui	L'utilisateur passe à la question 18.
	Non	Il faut répondre OUI à au moins une des questions 15, 16 ou 17 (pour justifier l'indice de degré élevé ou moyenne de probabilité) ou l'outil invitera l'utilisateur à changer le degré de probabilité à FAIBLE.
17. Existe-t-il des renseignements pertinents sur l'intention et l'imminence d'un comportement semblable à l'avenir?	Oui	L'utilisateur passe à la question 18.
	Non	Il faut répondre OUI à au moins une des questions 15, 16 ou 17 (pour justifier l'indice de degré élevé ou moyenne de probabilité) ou l'outil invitera l'utilisateur à réviser le degré de probabilité.
18. Le maintien du détenu hors de l'aire d'isolement compromettra-t-il la sécurité de l'établissement ou d'une autre personne et/ou une enquête?	Oui	L'utilisateur passe à la question 19.
	Non	Le résultat de l'outil devient « Isolement non justifié : retirer de l'isolement ou ne pas admettre en isolement ».
19. Est-il possible de limiter le comportement en question hors de l'isolement?	Oui	Le résultat de l'outil devient « Isolement non justifié : retirer de l'isolement ou ne pas admettre en isolement ».
	Non	L'utilisateur passe à la question 20.
Section 5 : Solutions de rechange considérées et éliminées comme options viables		
20. Changement d'unité?	Oui	L'utilisateur passe à la question 21.
	Non	Le résultat de l'outil devient « Isolement non justifié : retirer de l'isolement ou ne pas admettre en isolement ».
21. Transfèrement (intrarégional ou interrégional)?	Oui	L'utilisateur passe à la question 22.
	No	Le résultat de l'outil devient « Isolement non justifié : retirer de l'isolement ou ne pas admettre en isolement ».
22. Isolement cellulaire sollicité?	Oui	L'utilisateur passe à la question 23.
	Non	Le résultat de l'outil devient « Isolement non justifié : retirer de l'isolement ou ne pas admettre en isolement ».
23. Médiation?	Oui	L'utilisateur passe à la question 24.

	Non	Le résultat de l'outil devient « Isolement non justifié : retirer de l'isolement ou ne pas admettre en isolement ».
24. Solutions de rechange adaptées à la culture/fondées sur la justice réparatrice?	Oui	L'utilisateur passe à la question 25.
	Non	Le résultat de l'outil devient « Isolement non justifié : retirer de l'isolement ou ne pas admettre en isolement ».
25. Placement dans une unité de soins intermédiaires en santé mentale?	Oui	L'utilisateur passe à la question 26.
	Non	Le résultat de l'outil devient « Isolement non justifié : retirer de l'isolement ou ne pas admettre en isolement ».
Section 6 : Consultation		
26. A-t-on consulté les membres de l'équipe de gestion de cas?	Oui	L'utilisateur passe à la question 27.
	Non	Le résultat de l'outil devient « Isolement non justifié : retirer de l'isolement ou ne pas admettre en isolement ».
	S.O.	(Ces membres du personnel ne sont pas libres aux fins de consultation pour l'instant. Il y aura une consultation à la première occasion.) L'utilisateur passe à la question 27.
27. Indiquer si les membres suivants ont été consultés : agent de libération conditionnelle.	Oui	L'utilisateur passe à la question 28.
	Non	Le résultat de l'outil devient « Isolement non justifié : retirer de l'isolement ou ne pas admettre en isolement ».
	S.O.	(Ces membres du personnel ne sont pas libres aux fins de consultation pour l'instant. Il y aura une consultation à la première occasion.) L'utilisateur passe à la question 28.
28. Indiquer si les membres suivants ont été consultés : personnel affecté aux soins de santé.	Oui	L'utilisateur passe à la question 29.
	Non	Le résultat de l'outil devient « Isolement non justifié : retirer de l'isolement ou ne pas admettre en isolement ».
	S.O.	(Ces membres du personnel ne sont pas libres aux fins de consultation pour l'instant. Il y aura une consultation à la première occasion.) L'utilisateur passe à la question 29.
29. Indiquer si les membres suivants ont été consultés : aumônier.	Oui	L'utilisateur passe à la question 30.
	Non	Le résultat de l'outil ne change pas.
	S.O.	(Ces membres du personnel ne sont pas libres aux fins de consultation pour l'instant. Il y aura une consultation à la première occasion.) L'utilisateur passe à la question 30.

30. Indiquer si les membres suivants ont été consultés : Aîné.	Oui	L'utilisateur passe à la question 31.
	Non	Le résultat de l'outil ne change pas.
	S.O.	(Ces membres du personnel ne sont pas libres aux fins de consultation pour l'instant. Il y aura une consultation à la première occasion.) L'utilisateur passe à la question 31.
31. Indiquer si les membres suivants ont été consultés : autre membre.	Oui	L'utilisateur indique l'autre membre du personnel dans le champ de réponse pour la question 32.
	Non	L'utilisateur passe à la question 33.
32. Préciser l'autre membre.	Champ de texte libre	
Section 7 : Autres considérations		
33. Est-ce que l'état de santé du détenu et ses besoins en soins de santé ont été pris en considération?	Oui	L'utilisateur passe à la question 34.
	Non	Le résultat de l'outil devient « Isolement non justifié : retirer de l'isolement ou ne pas admettre en isolement ».
	S.O.	(Ces membres du personnel ne sont pas libres aux fins de consultation pour l'instant. Il y aura une consultation à la première occasion.) L'utilisateur passe à la question 34.
34. A-t-on considéré des problèmes de santé physique ou mentale manifestes lors de la décision d'admettre le détenu en isolement préventif?	Oui	L'utilisateur passe à la question 35.
	Non	Le résultat de l'outil devient « Isolement non justifié : retirer de l'isolement ou ne pas admettre en isolement ».
35. L'évaluation d'incompatibilité a-t-elle révélé qu'il existe une incompatibilité valide et pertinente entre des délinquants?	Oui	Le résultat de l'outil devient « Isolement préventif justifié : admettre ou maintenir en isolement ».
	Non	Le résultat de l'outil devient « Isolement non justifié : retirer de l'isolement ou ne pas admettre en isolement ».
	S.O.	Le résultat de l'outil devient « Isolement préventif justifié : admettre ou maintenir en isolement ».

GARANTIES PROCÉDURALES : ADMISSION

Question	Options
Recours à la force	
1. Recours à la force?	Oui
	Non (S'il n'a pas été nécessaire d'avoir recours à la force, indiquer que le détenu a accepté d'être admis en isolement et a suivi les instructions du personnel.)
2. A-t-il fallu avoir recours à la force pour procéder à l'admission en isolement préventif du détenu?	Oui
	Non
3. Quels sont les détails de ce recours à la force? (Seulement si la réponse à la question 1 est « OUI ».)	Donner des détails.

Literie, vêtements et articles de toilette	
4. A-t-on fourni une literie, des vêtements et des articles de toilette adéquats?	Oui
	Non
5. À quelle heure a-t-on fourni une literie, des vêtements et des articles de toilette adéquats?	Indiquer l'heure.
6. S'il y a lieu, énumérer tous les autres effets que le détenu a été autorisé à garder à son admission en isolement.	Dresser la liste des autres effets, s'il y a lieu.
Verrouillage de la cellule précédente	
7. A-t-on verrouillé la cellule précédente du détenu?	Oui
	Non
8. À quelle date?	Indiquer la date.
9. À quelle heure?	Indiquer l'heure.
10. Quel(s) agent(s) a (ont) verrouillé la cellule?	Indiquer le nom du ou des agents.
Guide sur l'isolement préventif	
11. A-t-on remis un Guide sur l'isolement préventif au détenu?	Oui
	Non
12. Dans la négative, expliquer pourquoi. (Seulement si la réponse à la question 11 est « NON ».)	Donner des détails ou une explication.
13. À quelle date?	Indiquer la date.
14. À quelle heure?	Indiquer l'heure.
15. Quel agent a remis le Guide?	Indiquer le nom de l'agent.
Aumônier/Aîné/agent autochtone	
16. A-t-on offert au détenu la possibilité de rencontrer un aumônier, un Aîné ou un agent autochtone?	Oui
	Non
17. Dans la négative, expliquer pourquoi. (Seulement si la réponse à la question 16 est « NON ».)	Donner des détails ou une explication.
18. Est-ce que l'aumônier, l'Aîné ou l'agent autochtone a été avisé?	Oui
	Non
19. Est-ce qu'un suivi quelconque est requis?	Oui
	Non
Soins de santé requis	
20. A-t-on informé les Services de santé?	Oui
	Non
21. À quelle date et à quelle heure a-t-on informé les Services de santé et qui les a informés?	Indiquer la date, l'heure ainsi que le nom de la personne qui a informé les Services de santé.
22. À quelle date et à quelle heure a eu lieu la visite des Services de santé et quel est le nom de la personne qui a effectué la visite?	Indiquer la date et l'heure de la visite ainsi que le nom de la personne des Services de santé.
23. Si aucun membre du personnel des Services de santé n'est sur place, l'agent responsable a-t-il demandé au détenu s'il a des préoccupations quant à sa santé ou s'il a besoin de soins médicaux?	Oui
	Non
	S.O.
24. Quelle a été la réponse du détenu? (Seulement si la réponse à la question 23 est « OUI ».)	Donner des détails
25. Le détenu présente-t-il des problèmes de santé	Oui

physique ou mentale manifestes (conformément à l'article 87 de la LSCMLC) qui devraient être pris en considération dans la décision de le placer en isolement préventif?	Non
26. En présence de préoccupations quant à la santé du détenu, quelles mesures ont été prises pour y remédier?	Donner des détails ou une explication.
27. Le détenu avait-il besoin de soins dans un hôpital de l'extérieur?	Oui
	Non
28. A-t-on rempli la Liste de contrôle des besoins immédiats – Risque de suicide (CSC/SCC 1433) avant d'admettre le détenu en isolement préventif?	Oui
	Non
29. Le détenu a-t-il été informé de son droit de désigner un représentant pour l'aider dans le cadre du processus du CRCIE? (Lorsque le détenu a des besoins aigus ou élevés en santé mentale.)	Oui
	Non
	S.O.
Possibilité pour le détenu de déposer une plainte et un grief	
Consigner que la déclaration suivante a été faite au détenu : « Si vous n'êtes pas satisfait de la décision du directeur de l'établissement, des conditions de détention ou du traitement que vous avez reçu, vous pouvez soumettre un grief en vertu des articles 90 et 91 de la LSCMLC, des articles 74 à 82 du RSCMLC et de la DC 081 – Plaintes et griefs des délinquants . Vous avez le droit de présenter des informations de nature délicate ou des demandes urgentes au directeur de l'établissement dans une enveloppe scellée qui vous sera fournie sur demande. »	

GARANTIES PROCÉDURALES : EXAMEN

Question	Options
Membres du Comité de réexamen des cas d'isolement en établissement (CRCIE)	
1. Quel est le nom et le titre des membres du CRCIE qui ont assisté à l'audience?	Indiquer leur nom et leur titre.
Présence du détenu à l'audience du CRCIE	
2. Le détenu a-t-il été informé de son droit d'assister à l'audience?	Oui
	Non
3. Le détenu a-t-il assisté à l'audience?	Oui
	Non
4. Dans la négative, indiquer pourquoi. (Seulement si la réponse à la question 3 est « NON ».)	Donner des détails ou une explication.
5. Le détenu ou un représentant du détenu a-t-il présenté par écrit des observations à prendre en considération?	Oui
	Non
6. Si une évaluation du détenu a révélé des besoins en santé mentale aigus ou élevés (importants/manifestes), a-t-on permis à celui-ci de faire appel à un représentant pour l'aider dans le cadre du processus du CRCIE?	Oui
	Non
	S.O.
7. Est-ce que le représentant a assisté à l'audience?	Oui
	Non
8. Dans la négative, indiquer pourquoi. (Seulement si la réponse à la question 7 est « NON ».)	Donner des détails ou une explication.
Communication de renseignements	
9. Les renseignements dont se servira le CRCIE pour rendre une décision ont-ils été communiqués au détenu au moins trois jours ouvrables avant la date de l'audience?	Oui
	Non

10. Indiquer la date et l'heure de la communication des renseignements, ainsi que le nom de l'agent qui s'en est chargé. (Les renseignements pouvant être divulgués au détenu peuvent comprendre, entre autres, un résumé de l'information fournie par l'agent du renseignement de sécurité et les renseignements sur les réexamens antérieurs.)	Indiquer la date, l'heure et le nom de l'agent.
Droit de retenir les services d'un avocat au moment de l'admission en isolement Une fois que le détenu a eu l'occasion de téléphoner à un avocat, cette question n'est plus requise dans les réexamens subséquents.	
11. Le détenu a-t-il téléphoné à un avocat au moment de son admission?	Oui Non
12. Si, au moment de son admission, le détenu a décidé de reporter cet appel à une date et à une heure ultérieures, indiquer si l'appel a effectivement été passé et quand.	Indiquer la date et l'heure ou S.O.
Guide sur l'isolement préventif Une fois que le détenu a reçu le Guide sur l'isolement préventif, cette question n'est plus requise dans les réexamens subséquents.	
13. Le détenu a-t-il reçu le Guide sur l'isolement préventif pour les détenus?	Oui Non
Exigences relatives aux audiences	
14. L'audience du CRCIE est-elle tenue dans les délais prévus par la loi (c.-à-d. dans les cinq jours ouvrables suivant l'admission en isolement préventif, puis une fois tous les 30 jours suivant l'admission)?	Oui Non
15. Dans la négative, indiquer pourquoi. (Seulement si la réponse à la question 14 est « NON ».)	Donner des détails ou une explication.
16. Dans le cas d'un détenu qui est retiré de l'isolement pendant plus de 24 heures afin, par exemple, de comparaître devant un tribunal, de se rendre dans un hôpital de l'extérieur, de bénéficier d'une permission de sortir ou de faire l'objet d'un transfèrement, et qui est de nouveau admis en isolement pour le même motif/incident que précédemment, est-ce que l'admission en isolement préventif a été consignée comme un placement continu dans le Système de gestion des délinquant(e)s?	Oui Non
17. Dans la négative, indiquer pourquoi. (Seulement si la réponse à la question 16 est « NON ».)	Donner des détails ou une explication.

BESOINS DU DÉTENU : EXAMEN

Question	Options
Soins de santé, santé mentale et accès au counseling psychologique	
1. Quel est le résultat de la consultation des professionnels de la santé concernant tout problème de santé physique et mentale susceptible d'influer sur l'admission en isolement du détenu?	Donner des détails
2. Est-ce que l'état de santé mentale et/ou physique du	Oui

détenu soulève des préoccupations qui l'empêcheraient de demeurer en isolement préventif et/ou craint-on que l'isolement ait des effets nuisibles sur le détenu?	Non
3. Décrire en détail les problèmes et indiquer le plan prévu pour y remédier. (Seulement si la réponse à la question 2 est « OUI ».)	Donner des détails
4. S'il n'y a aucune préoccupation, l'indiquer et expliquer comment on est arrivé à cette conclusion (date, type d'examen, documents à l'appui, etc.). (Seulement si la réponse à la question 2 est « NON ».)	Donner des détails
5. Le détenu a-t-il demandé à parler à un professionnel de la santé mentale à des fins de counseling?	Oui Non
6. Quel a été le résultat de cette demande? (Seulement si la réponse à la question 5 est « OUI ».)	Donner des détails
7. Le détenu reçoit-il les soins de santé dont il a besoin au cours des visites quotidiennes du personnel des Services de santé à l'unité d'isolement préventif?	Oui Non
8. Le détenu fait-il savoir à l'audience qu'il a besoin de soins de santé?	Oui Non
9. Est-ce qu'un suivi quelconque a été fait? (Seulement si la réponse à la question 8 est « OUI ».)	Oui Non
10. Est-ce qu'un suivi quelconque est requis à cet égard?	Oui Non
Accès aux interventions ou programmes correctionnels	
11. À quels interventions ou programmes correctionnels le détenu a-t-il accès en isolement préventif?	Donner des détails
12. Si le détenu a refusé de participer à des programmes ou interventions disponibles, indiquer les programmes et interventions en question et expliquer pourquoi il a refusé d'y participer. (Il peut s'agir notamment de programmes d'étude autodidactique ou de programmes individuels ou de groupe.)	Donner des détails
Accès aux services de gestion de cas	
13. Le détenu a-t-il rencontré son agent de libération conditionnelle?	Oui Non
14. Dans la négative, indiquer pourquoi. (Seulement si la réponse à la question 13 est « NON ».)	Donner des détails ou une explication.
15. Indiquer la fréquence des rencontres.	Donner des détails
Accès au soutien spirituel	
16. Le détenu a-t-il demandé à voir l'aumônier, l'Aîné, l'agent de liaison autochtone ou tout autre conseiller spirituel approprié?	Oui Non
17. A-t-on donné suite à sa demande?	Oui Non
18. Quelle est la fréquence de ces visites?	Donner des détails
Exercice	
19. Le détenu a-t-il eu la possibilité de faire de l'exercice	Oui

pendant au moins une heure, tous les jours, à l'extérieur si le temps le permettait ou à l'intérieur dans le cas contraire?	Non
20. Si le temps ne permettait pas de faire de l'exercice à l'extérieur et si l'aire d'isolement préventif de l'établissement ne se prête pas à des séances d'exercice à l'intérieur, qu'a-t-on fait?	Donner des détails ou indiquer S.O.
21. Le Journal d'isolement (CSC/SCC 0218) a-t-il été consulté aux fins de confirmation.	Oui
	Non
Visites	
22. Le détenu reçoit-il des visites?	Oui
	Non
23. Le détenu a-t-il rencontré des membres du Comité de détenus ou de l'équipe de soutien par les pairs?	Oui
	Non
24. Souhaite-t-il le faire?	Oui
	Non
Douches	
25. Le détenu a-t-il la possibilité de prendre une douche au moins tous les deux jours?	Oui
	Non
26. Dans la négative, expliquer pourquoi. (Seulement si la réponse à la question 25 est « NON ».)	Donner des détails ou une explication.
27. Le Journal d'isolement (CSC/SCC 0218) a-t-il été consulté aux fins de confirmation.	Oui
	Non
Effets personnels	
Si, à l'issue du réexamen du cinquième jour ouvrable, on décide de maintenir le détenu en isolement préventif, celui-ci a droit à ses effets personnels dans les trois jours ouvrables qui suivent. Une fois que le détenu a reçu ses effets personnels, il n'est plus nécessaire d'inclure cette section dans les rapports des réexamens ultérieurs.	
28. Au moment où a lieu le présent réexamen, le détenu a-t-il reçu ses effets personnels?	Oui
	Non
	Non car il s'agit du rapport du réexamen du premier ou du cinquième jour ouvrable.
29. Dans la négative, expliquer pourquoi.	Donner des détails ou une explication.

ANNEXE B

CADRE D'ÉVALUATION DE L'ISOLEMENT

IL FAUT REMPLIR TOUTES LES SECTIONS.

Les renseignements décrits ci-après doivent être inclus dans la section portant sur la raison/justification de l'écran d'admission en isolement préventif du Système de gestion des délinquant(e)s.

1) DESCRIPTION DE L'INCIDENT

Décrivez en détail la ou les raisons pour lesquelles le détenu est admis en isolement.

- Indiquez les personnes impliquées dans l'incident, ce qui s'est produit ainsi que le moment et l'endroit où l'incident s'est produit et, si cette information est connue, l'heure à laquelle l'incident s'est produit et les facteurs qui l'ont provoqué.
- Précisez si quelqu'un a subi des blessures.
- Si le détenu demande d'être admis en isolement pour sa sécurité personnelle, décrivez en détail les circonstances à l'origine de la situation actuelle du détenu et indiquez clairement que le détenu a demandé l'admission en isolement.
- Lorsqu'il y a lieu, fournissez tout renseignement historique qui peut avoir contribué à la décision d'admettre le détenu en isolement.

2) UTILISATION DE L'OUTIL D'ÉVALUATION DE L'ISOLEMENT

- Indiquez le résultat de l'Outil d'évaluation de l'isolement.
- Décrivez pourquoi chacune des solutions valables à l'isolement n'était pas viable.
- Le directeur de l'établissement ou son délégué remplira l'Outil d'évaluation de l'isolement avant de procéder à l'admission d'un détenu en isolement préventif et avant chaque examen par le Comité de réexamen des cas d'isolement en établissement.

3) GARANTIES PROCÉDURALES

- Vérifiez que toutes les garanties procédurales ont été abordées dans l'Outil d'évaluation de l'isolement.

4) PLAN D'ACTION DE RÉINTÉGRATION (à remplir pour le réexamen du 30^e jour)

- Indiquez les résultats de l'Outil d'évaluation de l'isolement dont on tient compte
- Plan de retrait/plan d'action de réintégration
 - Calendrier
 - Destination (population générale, autre unité, transfèrement, déjudiciarisation pour des motifs de santé mentale)
 - Brève description des mesures à prendre (peut être rédigée en style télégraphique)

- Soutien en santé mentale devant être fourni, au besoin
- Si la réintégration en établissement n'est pas une option viable :
 - Procédez à une réévaluation de la cote de sécurité du détenu avant le réexamen du 30^e jour (conformément à la [DC 710-6 – Réévaluation de la cote de sécurité des détenus](#)), le cas échéant
 - Amorcez un transfèrement non sollicité avant le réexamen du 30^e jour (conformément à la [DC 710-2 – Transfèrement de détenus](#)), le cas échéant
- Mesures à prendre après le retrait du détenu de l'isolement, y compris les contacts nécessaires avec les membres du personnel concernés.

5) RECOMMANDATION

Recommandation au directeur de l'établissement sur l'admission en isolement préventif ou sur le retrait de l'isolement préventif

Il faut fournir une justification pour toute variation par rapport à l'Outil d'évaluation de l'isolement, y compris les raisons expliquant les domaines où l'on estime que, contrairement à ce qui est indiqué par l'Outil d'évaluation de l'isolement, le risque a été sous-estimé ou surestimé.

6) RÉEXAMEN RÉGIONAL

Consignez, dans une note au dossier, la déclaration suivante : « Si vous êtes maintenu en isolement, votre cas sera réexaminé par le chargé de projet régional dans les 45 jours suivant votre admission. Le Comité régional de réexamen des cas d'isolement, qui est présidé par le sous-commissaire adjoint (le sous-commissaire adjoint, Opérations correctionnelles, ou le sous-commissaire adjoint, Services intégrés), examinera votre cas une fois que vous aurez atteint 60 jours en isolement préventif, et tous les 30 jours par la suite. Cet examen portera sur les renseignements utilisés lors du dernier réexamen effectué par l'établissement ainsi que sur toute autre nouvelle information. Vous pouvez formuler des observations dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de tout rapport du Comité régional de réexamen des cas d'isolement. Vous pouvez soumettre vos observations à votre agent de libération conditionnelle, qui les transmettra à l'administration régionale. Avez-vous compris? Avez-vous des questions concernant ce processus? »

7) CONSIGNATION DES DÉCISIONS

Les énoncés indiqués ci-après seront consignés dans toutes les décisions du Comité de réexamen des cas d'isolement en établissement et toutes les décisions du Comité régional de réexamen des cas d'isolement.

Un énoncé précisant que l'on a tenu compte de tous les facteurs pertinents dans la prise de la décision, y compris les antécédents sociaux des Autochtones et les besoins du détenu en soins de santé physique et mentale.

« Si vous n'êtes pas satisfait de la décision du directeur de l'établissement, des conditions de détention en isolement ou du traitement que vous avez reçu, vous pouvez soumettre un grief, conformément aux [articles 90 et 91](#) de la LSCMLC, aux [articles 74 à 82](#) du RSCMLC et à la [DC 081 – Plaintes et griefs des détenus](#). Vous avez le droit de présenter des informations de nature délicate ou des demandes urgentes à l'administration régionale dans une enveloppe scellée qui vous sera fournie sur demande. »

Vous avez également le droit de communiquer avec le Bureau de l'enquêteur correctionnel ou la Commission canadienne des droits de la personne ou de déposer une plainte auprès de ces organismes.

ANNEXE C

FONCTIONNEMENT D'UN COMITÉ DE RÉEXAMEN DES CAS D'ISOLEMENT EN ÉTABLISSEMENT

Aux termes de la loi, un Comité de réexamen des cas d'isolement en établissement (CRCIE) doit être constitué pour tenir des audiences ayant pour objet le réexamen des cas des détenus admis en isolement préventif. Le Comité présente au directeur de l'établissement des recommandations quant au maintien ou non du détenu en isolement.

PRÉPARATIFS CONCERNANT L'AUDIENCE

L'audience devrait se dérouler dans une salle privée où les délibérations ne pourront pas être entendues par d'autres employés ou détenus.

MEMBRES DU CRCIE

La composition du CRCIE reflète une approche d'équipe multidisciplinaire. Le CRCIE se composera d'un professionnel de la santé mentale et pourra comprendre (selon le type de réexamen) le directeur de l'établissement, le sous-directeur, le directeur adjoint, Interventions, le directeur adjoint, Opérations, le gestionnaire, Évaluation et interventions, le gestionnaire, Stratégie d'intervention intensive (dans les établissements pour femmes), et/ou le gestionnaire correctionnel, l'agent de libération conditionnelle et d'autres membres spéciaux lorsque le président le juge nécessaire ou que le détenu en fait la demande. Ces membres spéciaux peuvent comprendre, entre autres, l'agent du renseignement de sécurité, un psychologue, un agent de programmes, un agent correctionnel II, un intervenant de première ligne, un Aîné, etc. À la demande du président du CRCIE, l'agent du renseignement de sécurité assistera en personne ou fournira un résumé des renseignements de sécurité requis par le CRCIE aux fins d'examen.

Tous les détenus dont l'évaluation a révélé des besoins en santé mentale aigus ou élevés (importants/manifestes) pourront faire appel à un représentant pour les aider dans le cadre du processus du CRCIE. Un représentant peut être toute personne qui, selon le directeur de l'établissement, agit ou agira dans l'intérêt véritable du détenu.

Le SCC doit donner au détenu la possibilité de faire appel à un représentant. Un membre de l'équipe de gestion de cas et/ou un professionnel de la santé mentale peut aider le détenu à choisir un représentant compétent et à entrer en contact avec ce dernier.

Le rôle du représentant consiste principalement à fournir un soutien et une orientation au détenu tout au long du processus du CRCIE; toutefois, il peut également parler au nom du détenu si ce dernier le souhaite. Le représentant peut, avec le détenu ou au nom de ce dernier, poser des questions pendant une audience du CRCIE et aider à expliquer ou clarifier toute information que le détenu ne comprend pas. Si le détenu n'est pas présent lors d'une audience du CRCIE, le représentant n'y assiste pas en son nom. Dans de telles circonstances, on donnera au détenu la possibilité de communiquer avec le représentant avant l'audience afin d'obtenir de l'aide pour présenter par écrit des observations, de même qu'après l'audience du CRCIE pour discuter de toute préoccupation et/ou du résultat de l'audience.

Une audience du CRCIE ne sera pas reportée au-delà des exigences législatives énoncées au [paragraphe 21\(2\)](#) du RSCMLC pour permettre à un représentant d'y assister. Compte tenu du court délai dans lequel l'audience du CRCIE sera tenue, le représentant peut y assister par téléconférence,

vidéoconférence ou en personne, si cela est possible. Si le représentant assiste à l'audience et est de l'extérieur du SCC, il sera géré conformément à la [DC 559 – Visites](#), la [DC 566-1 – Contrôle des entrées et sorties des établissements](#) et la [DC 566-8 – Fouille du personnel et des visiteurs](#). De plus, il doit en tout temps être accompagné par un membre du personnel correctionnel.

Les réexamens effectués le cinquième jour ouvrable seront présidés par un membre du personnel d'un niveau égal ou supérieur à celui de sous-directeur. Les réexamens effectués le 30^e jour seront présidés par le directeur de l'établissement et peuvent être délégués au sous-directeur avec l'approbation du sous-commissaire régional.

Le rôle du président du CRCIE est crucial pour l'efficacité et l'équité du processus d'isolement préventif. C'est à lui qu'il revient en premier lieu de veiller à ce que les garanties procédurales soient constamment respectées conformément à la loi. Il doit faire preuve d'une solide connaissance de la loi, des politiques et des procédures afin de guider efficacement le Comité dans l'exercice de sa responsabilité de recommander au directeur de l'établissement le maintien en isolement ou la fin de l'isolement du détenu. Il doit comprendre la nécessité d'établir un équilibre entre le souci légitime d'assurer la sécurité de l'établissement et celui de protéger et de maintenir les droits des détenus admis en isolement.

Si le directeur de l'établissement préside le CRCIE lors du réexamen du 30^e jour (et de tous les réexamens subséquents), avant le début de l'audience, le directeur de l'établissement désignera un membre du CRCIE qui devra présenter la recommandation finale du CRCIE.

Il convient de noter que l'audience ne peut commencer que lorsqu'un membre est désigné pour présenter la recommandation au directeur de l'établissement.

Au début de l'audience, le président peut appeler des témoins, le cas échéant, y compris le détenu. Le détenu aura la possibilité d'assister à l'audience et d'y présenter ses observations. Le président consultera aussi les membres du CRCIE et demandera l'opinion de tous les participants.

Après l'audience, s'il y a lieu, les membres du CRCIE auront l'occasion de discuter davantage du cas afin de parvenir à une recommandation. Le président devra alors faciliter la recommandation et veiller au respect des garanties procédurales, des politiques et des lois. Au cours du réexamen du 30^e jour et de tous les réexamens subséquents, le directeur de l'établissement est à la fois président et décideur et ne participe pas aux recommandations du CRCIE.

Dans de tels cas, lorsque le CRCIE est prêt à aller de l'avant, la personne désignée présente la recommandation au directeur de l'établissement.

Le directeur de l'établissement remet ensuite la recommandation du CRCIE au détenu et l'informe que la décision finale au sujet de son statut d'isolement lui sera présentée par écrit dans les deux jours ouvrables. En tant que décideur final, rien n'empêche le directeur de l'établissement de faire connaître sa décision finale au détenu et aux autres membres du CRCIE au moment où le détenu reçoit la recommandation du Comité.

Si le directeur de l'établissement n'a pas l'intention d'accepter la recommandation du CRCIE de mettre fin à l'isolement du détenu, ou si le détenu demande d'être maintenu en isolement préventif et que le directeur de l'établissement n'a pas l'intention d'accorder la demande, le directeur de l'établissement doit rencontrer le détenu pour lui expliquer ses préoccupations et les raisons pour lesquelles il n'a pas

l'intention d'accepter la recommandation du CRCIE. Le directeur de l'établissement doit donner l'occasion au détenu de répondre à ses préoccupations.

OBJET ET PROCESSUS DU RÉEXAMEN

Au début de l'audience, le président présentera au détenu les membres qui assistent à l'audience du CRCIE, en précisant leur nom et leur titre. Il s'assurera que tous les participants à l'audience savent qu'ils peuvent poser des questions et demander des renseignements.

L'objet du réexamen devrait être expliqué au détenu. Pour ce faire, la déclaration ci-après décrivant le but visé par le CRCIE pourrait être lue à haute voix à tous les participants.

« Je me nomme (*nom du président*) et j'assume la fonction de président du Comité de réexamen des cas d'isolement aujourd'hui. Je vous présente les membres du personnel qui assistent à l'audience et auront la possibilité de poser des questions à votre sujet et vice versa (*faire les présentations*). Vous pourrez également faire part verbalement de vos observations au Comité avant la période de délibérations. Le Comité de réexamen des cas d'isolement en établissement recommandera soit de mettre fin à votre isolement, soit de vous maintenir en isolement, mais la décision relève du directeur de l'établissement. Vous serez informé par écrit de la décision du directeur dans les deux jours ouvrables suivant la présente audience. »

« Le Comité de réexamen des cas d'isolement en établissement a pour but d'examiner les motifs ou les circonstances qui ont entraîné votre admission en isolement préventif en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et de déterminer s'il existe des solutions de rechange qui permettraient de mettre fin à votre isolement. Le Comité de réexamen des cas d'isolement en établissement discutera avec vous d'un plan d'action de réintégration pour mettre fin à votre isolement le plus tôt possible. Jusqu'à maintenant, vous avez passé X jours en isolement. Avez-vous compris ce que je viens de dire ou avez-vous des questions avant que nous débutions? »

L'audience devrait se dérouler selon des règles précises et préétablies. La procédure à suivre devrait être clairement décrite de manière à ce que toutes les personnes présentes sachent à quel moment elles pourront prendre la parole ou présenter leurs observations. Le président devrait veiller à ce que l'on procède à l'enregistrement audio de l'audience si le détenu en fait la demande.

Les règles rigoureuses de procédure et de la preuve qui s'appliquent aux tribunaux ne s'appliquent pas aux audiences du CRCIE, quoique ses membres aient le devoir de respecter les principes de l'équité. Le président et le décideur doivent agir de bonne foi, sans arrière-pensée, motifs illégitimes ni considérations étrangères au débat.

GARANTIES PROCÉDURALES

Avant la discussion du cas, le président du CRCIE mènera un examen pour s'assurer que les garanties procédurales ont été respectées. Il peut, en tout temps, décider d'examiner d'autres renseignements pour s'assurer que ces exigences ont été satisfaites [c.-à-d. le [Journal d'isolement](#) (CSC/SCC 0218) ou tout autre document]. Il n'est pas nécessaire de revenir sur les éléments 2 et 4 au cours des réexamens ultérieurs si on les a déjà respectés.

1. La documentation concernant l'admission en isolement doit exposer en détail les raisons légitimes pour lesquelles l'isolement préventif du détenu est nécessaire. Les raisons sont-elles suffisamment

détaillées pour que le détenu les comprenne? A-t-on remis au détenu un avis écrit des motifs de son isolement dans un délai d'un jour ouvrable suivant son admission? Le réexamen du premier jour ouvrable a-t-il été fait si le directeur de l'établissement ou son remplaçant n'était pas responsable de l'admission? Le résultat final de l'Outil d'évaluation de l'isolement a-t-il été consigné?

2. Le détenu a le droit de téléphoner à son avocat dans les 24 heures suivant son admission en isolement préventif.
3. Le détenu a le droit de faire appel à un représentant, dans les circonstances susmentionnées, pour l'aider dans le cadre du processus de réexamen des cas d'isolement en établissement.
4. Le Guide de l'isolement préventif de l'établissement devrait avoir été remis au détenu au moment de son admission en isolement préventif.
5. Le président du CRCIE devrait confirmer que ces mesures ont été prises et des mesures immédiates seront prises pour s'assurer que le cas est réglé et consigné pour le prochain examen.
6. Le CRCIE doit tenir une audience dans les cinq jours ouvrables suivant l'isolement préventif du détenu et au moins une fois tous les 30 jours suivant son admission. Des réexamens peuvent également être organisés à tout moment, au besoin. Toute irrégularité devrait être notée et expliquée. Le délai de 30 jours inclut les deux jours entre la réunion du CRCIE et la décision du directeur de l'établissement.
7. Le détenu doit être avisé de la tenue de l'audience et obtenir tous les renseignements que le CRCIE entend examiner. L'avis et les renseignements doivent lui être transmis par écrit au moins trois jours ouvrables avant l'audience. Le détenu peut, s'il le veut, renoncer à cet avis et aux renseignements. S'il souhaite appeler un témoin et/ou faire appel à un représentant, c'est à ce moment que le détenu fait part de son intention au président du Comité.

Si d'autres renseignements sont obtenus avant l'audience, mais après l'avis donné au moins trois jours avant l'audience, le président du CRCIE doit s'assurer que le détenu dispose du temps nécessaire pour en prendre connaissance. Le détenu devrait avoir la possibilité de décider s'il lui faut plus de temps pour examiner la documentation. Si l'audience doit être reportée, le délai ne devrait pas dépasser trois jours ouvrables, sauf à la demande expresse du détenu.

Si le détenu n'a pas une connaissance suffisante de l'une ou l'autre des deux langues officielles du Canada ou qu'il faut faire des arrangements liés à d'autres besoins (p. ex., si le détenu est sourd), des dispositions doivent être prises pour lui fournir les services d'un interprète; il peut s'agir d'un autre membre du personnel, d'un traducteur professionnel ou d'une autre personne, selon le cas.

Si l'un des droits du détenu a été enfreint ou si l'une des garanties procédurales n'a pas été respectée, le président doit déterminer si l'équité du processus s'en trouve atteinte au point de justifier un recours extraordinaire. Le report de l'audience jusqu'au moment où les garanties prévues auront été respectées constitue un des recours possibles.

Si les garanties procédurales ont été respectées, le Comité peut passer à l'étape suivante de l'audience.

Besoins du détenu

Avant la discussion du cas, le président du CRCIE mènera un examen pour s'assurer que les besoins du détenu ont été satisfaits, dans la mesure du possible.

Cet examen portera, entre autres, sur les soins de santé physique ou mentale que requiert le détenu. Les agents de libération conditionnelle sont tenus de consulter les professionnels de la santé pour obtenir les renseignements pertinents disponibles sur le détenu. Ces renseignements doivent être consignés lors de toutes les audiences du CRCIE. Les besoins en soins de santé physique ou mentale devraient être examinés notamment par rapport à leur incidence sur l'admission en isolement préventif. Le fait qu'un professionnel de la santé mentale, ou un autre membre du personnel de santé mentale sous la supervision d'un professionnel de la santé mentale, examine le dossier du détenu et avise l'agent de libération conditionnelle qu'il y a des enjeux liés à la santé mentale est suffisant. Si le professionnel de la santé mentale croit que le détenu présente actuellement des besoins en santé mentale importants et qu'aucune évaluation de l'état de santé mentale actuel ne figure au dossier du détenu, une nouvelle évaluation de la santé mentale est requise. Si le professionnel de la santé mentale détermine que le détenu a des problèmes de santé mentale importants qui exigeraient un renvoi vers des services de santé mentale (soins psychiatriques aigus en milieu hospitalier, soins intermédiaires de santé mentale ou soins primaires), il doit l'indiquer et amorcer un plan pour offrir ce niveau de soins au détenu.

La discussion devrait aussi porter sur l'accès du détenu aux interventions ou programmes correctionnels. Tout besoin devrait être indiqué.

La discussion devrait en outre porter sur l'accès du détenu aux services de gestion de cas. Le détenu a-t-il rencontré son agent de libération conditionnelle? Dans la négative, expliquez pourquoi. Après l'admission d'un détenu en isolement préventif, un agent de libération conditionnelle rencontrera le détenu dans les deux jours ouvrables pour examiner les possibilités de réintégration.

Examinez tout changement ou toute mesure touchant le Plan correctionnel du détenu.

Le CRCI devrait examiner l'accès du détenu à un soutien spirituel. Le détenu a-t-il demandé à voir l'aumônier, l'Aîné autochtone ou tout autre conseiller spirituel approprié? A-t-on donné suite à sa demande et quelle est la fréquence des visites?

Les besoins du détenu en ce qui concerne l'exercice et les douches ont-ils été satisfaits? Lui a-t-on remis ses effets personnels de base (p. ex., literie et articles de toilette)?

Le détenu a-t-il des sources de soutien? Reçoit-il des visites? A-t-il rencontré des membres du Comité de détenus ou de l'équipe de soutien par les pairs? Souhaite-t-il le faire?

Si, à l'issue de l'audience du CRCIE tenue le cinquième jour ouvrable après l'admission, le directeur de l'établissement décide de maintenir le détenu en isolement préventif, celui-ci doit recevoir ses effets personnels autorisés dans les trois jours ouvrables qui suivent. Au moment du réexamen, le détenu avait-il reçu ses effets personnels? Dans la négative, expliquez pourquoi. Si cette question a été réglée, on peut le préciser, et il n'est pas nécessaire de l'aborder de nouveau aux réexamens ultérieurs.

QUESTIONS À EXAMINER

Le président devrait fournir un sommaire verbal précisant la date et le motif de l'admission du détenu en isolement préventif, puis indiquer le nombre de jours que le détenu a passés en isolement préventif jusqu'à maintenant. Précisez la nature de l'isolement du détenu [c.-à-d. (la date) et en vertu de quel article de la LSCMLC]. Il faut aussi mentionner s'il y a eu un changement à cet égard et, dans l'affirmative, la raison de ce changement.

Le CRCIE analysera l'incident et le lien possible avec les facteurs propres au détenu, y compris les antécédents sociaux des Autochtones et la santé mentale ou physique. Quand cela est possible, on devrait envisager des rajustements systémiques ou personnels en tant que solution de rechange à l'isolement pour gérer le risque. Le CRCIE doit s'assurer que tous les renseignements et éléments de preuve pris en considération sont pertinents, récents et fondés. L'information utilisée doit être crédible et fiable.

Les membres du CRCIE discuteront des motifs de l'admission et du maintien du détenu en isolement préventif. Ils examineront les solutions de rechange viables pour le détenu. Dans le cas de détenus autochtones, on prendra en considération des solutions de rechange appropriées sur le plan culturel et des possibilités de justice réparatrice. Les membres du Comité examineront le plan d'action de réintégration et les progrès accomplis à cet égard. L'équipe de gestion de cas doit avoir un plan d'action documenté, clairement défini et assorti d'un calendrier pour le retrait du détenu de l'isolement préventif.

Le CRCIE devrait aussi discuter avec le détenu de tout problème particulier concernant la sécurité. Il peut s'agir d'un comportement en établissement ou d'infractions disciplinaires. Tout besoin spécial ayant trait à la routine opérationnelle, aux exigences ou aux contacts avec d'autres détenus devrait aussi être abordé.

Le détenu devrait avoir la possibilité de poser toute question pertinente au président ou, par son intermédiaire, aux autres participants. Les membres du CRCIE peuvent poser des questions au détenu et aux autres participants. D'autres membres du personnel, les membres du Comité et toute personne détenant des renseignements pertinents peuvent être invités à présenter leurs observations. Si le détenu est absent de l'audience, mais qu'il a présenté des observations par écrit, cette information doit être prise en compte par le CRCIE.

Au terme de tous les exposés, le détenu aura la possibilité de présenter son cas et de soumettre des preuves, dans la mesure où le président l'y autorise. Les membres du Comité peuvent poser des questions.

Le détenu peut aussi avoir la possibilité de faire comparaître des témoins, s'il en fait la demande et si le président convient que cette démarche est raisonnable et nécessaire pour éclaircir équitablement une opinion ou un fait contesté. Les membres du Comité peuvent aussi poser des questions à ces témoins. Un représentant peut assumer ce rôle au nom du détenu.

Le détenu et toute personne autorisée à participer à l'audience, y compris un représentant, devraient avoir la possibilité de présenter un exposé final.

OBSERVATIONS DU DÉTENU

À toutes les étapes de l'audience, le détenu doit avoir une possibilité raisonnable de présenter des observations, d'expliquer ou de clarifier des renseignements et de répondre aux allégations portées contre lui. Un représentant peut assumer ce rôle avec le détenu ou au nom de ce dernier.

RECOMMANDATION

Le CRCIE peut suspendre l'audience et la reprendre plus tard s'il ne parvient pas immédiatement à une décision sur sa recommandation ou s'il a besoin de renseignements additionnels. Lorsque le détenu demeure en isolement préventif pendant la suspension de l'audience, le Comité devrait accorder la plus grande priorité à la reprise de ses travaux.

La tâche du CRCIE consiste à déterminer s'il existe des motifs suffisants pour justifier l'admission et le maintien du détenu en isolement préventif ([paragraphe 31\(3\)](#) de la LSCMLC) et si, au moment du réexamen, le détenu a toujours besoin d'être en isolement préventif. Les recommandations faites au directeur de l'établissement doivent être fondées sur les principes ou critères énoncés à l'[article 31](#) de la LSCMLC.

Avant de formuler sa recommandation, le CRCIE devrait étudier les faits pertinents ainsi que toutes les dispositions de la Loi, du Règlement et des politiques se rapportant à l'admission du détenu en isolement préventif. La recommandation tiendra pleinement compte des facteurs statiques et dynamiques pertinents propres au détenu, qui ont été soulevés pendant la consultation de l'équipe de gestion de cas, y compris les besoins du détenu en soins de santé physique et mentale et les antécédents sociaux des Autochtones. La recommandation présentée au directeur de l'établissement devrait énoncer les motifs la justifiant.

La qualité du processus décisionnel gagne beaucoup à ce que les motifs soient exposés en détail pour servir de base aux décisions et aux révisions futures. Les motifs de la recommandation doivent être présentés de façon claire et organisée et fournir une justification à l'appui de la recommandation.

D'habitude, la recommandation est transmise verbalement au détenu après une courte période de délibération du CRCIE. Quant à la décision prise par le directeur de l'établissement à la suite de chaque réexamen, elle doit être communiquée par écrit au détenu dans les deux jours ouvrables suivant la tenue de l'audience.

RÉVISION

Conformément à la [DC 081 – Plaintes et griefs des délinquants](#), le détenu doit être informé de son droit de déposer un grief pour contester la décision du directeur de l'établissement et/ou de l'administration régionale, selon le cas.

Le gestionnaire de projet responsable de l'isolement examinera le cas du détenu selon les besoins et au moins une fois dans les 45 jours suivant son admission pour établir si, d'après les critères prévus à l'[article 31](#) de la LSCMLC, l'isolement préventif du détenu est toujours justifié. Le CRRCI examinera le cas au moins une fois dans les 60 jours suivant l'admission initiale en isolement préventif, puis une fois tous les 30 jours par la suite. La décision sera prise par le sous-commissaire adjoint. Le CRRCI examinera le cas du détenu au moins une fois tous les 30 jours par la suite.

ANNEXE D

CUMUL TOTAL DES JOURS EN ISOLEMENT – POURSUITE DU STATUT

Période de 24 heures ou moins

Lorsqu'un détenu est libéré de l'isolement (que ce soit dans le même établissement ou un autre établissement) et qu'il est réadmis en isolement préventif dans les 24 heures suivant son dernier retrait de l'isolement préventif, peu importe le motif de la réadmission, les jours passés en isolement seront considérés comme une poursuite du statut aux fins des examens régionaux.

Période de plus de 24 heures

Lorsqu'un détenu est libéré de l'isolement préventif pendant une période de plus de 24 heures et que le détenu ne réintègre pas avec succès la population d'un établissement fédéral et/ou que le motif/l'incident justifiant le retour en isolement est le même que précédemment, cela doit être entré comme une « Poursuite du statut d'isolement » dans l'écran d'admission en isolement préventif du SGD. Les réexamens régionaux des cas d'isolement pourront ainsi être effectués en fonction du cumul total des jours en isolement – poursuite du statut.

Les délais relatifs aux réexamens des cas d'isolement en établissement pour les détenus qui retournent en isolement préventif en guise de poursuite du statut sont les mêmes que les délais relatifs aux nouvelles admissions. Cependant, la personne chargée de présider le Comité de réexamen des cas d'isolement en établissement devra tenir compte du cumul total des jours en isolement – poursuite du statut.

Les situations suivantes constituent une « Poursuite du statut d'isolement » :

1. Lorsqu'on libère un détenu de l'isolement pour procéder à son transfèrement, celui-ci est admis en isolement dans les 24 heures suivant son arrivée, sans égard au temps passé en déplacement.
2. Le détenu a été libéré de l'isolement pour une permission de sortir, une comparution devant un tribunal ou une visite à un hôpital de l'extérieur. Il a été libéré de l'isolement avant son départ et il a été réadmis en isolement pour le même motif à son retour.
3. Le détenu en isolement quitte l'établissement en détention provisoire et, dès son retour dans un établissement fédéral, est réadmis en isolement dans les 24 heures, sans égard au temps passé en détention provisoire. Si la réadmission en isolement a lieu plus de 24 heures après, et pour le même motif qu'avant la détention provisoire du détenu, elle sera également considérée comme une poursuite du statut d'isolement.
4. Autres circonstances où le détenu est réadmis en isolement préventif et où il est établi que son admission est attribuable à une poursuite de l'incident original qui a mené à son admission précédente, généralement à la suite d'une tentative infructueuse de réintégration de la population générale. Dans la plupart des cas, la réadmission aurait lieu dans les cinq jours civils suivant le retrait du détenu de son admission précédente en isolement préventif. Pour les

besoins de la « Poursuite du statut d'isolement », un incident est défini comme un événement unique ayant eu lieu à un moment précis.